

Arrêté ministériel n. 2021-532 du 02/08/2021 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs non habités et télépilotés, des ballons libres légers, des planeurs ultra légers ainsi qu'aux aéronefs tractés (Journal de Monaco du 6 août 2021).

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.458 du 13 décembre 2017 relative à l'Aviation Civile ;

Article 1er .- Le présent arrêté fixe les modalités d'utilisation, dans l'espace aérien monégasque, des engins volants non-habités et télépilotés, des ballons libres légers, des planeurs ultra légers et des aéronefs tractés.

Article 2 .- Dans l'espace aérien monégasque, l'utilisation des aéronefs non habités télépilotés au sens de l'article 4 de la loi n° 1.458 du 13 décembre 2017 , susvisée, est soumise à un agrément et une autorisation dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux aéromodèles, tels que définis à l'article suivant.

Article 3 .- Pour l'application du présent arrêté, les termes ci-dessous sont employés avec les acceptions suivantes :

- Aéromodèle : Aéronef non habité télépiloté utilisé exclusivement à des fins de loisir ou de compétition non équipé de module de géolocalisation, et pesant moins de 100 grammes.
- Drone : Aéronef non habité télépiloté.
- Drone à usage professionnel : Aéronef non habité télépiloté utilisé par une personne physique ou morale pour l'exécution d'un travail aérien.
- Exploitant d'un aéronef non habité télépiloté : toute personne morale ou physique responsable de l'organisation ou de la pratique d'une activité particulière avec cet aéronef non habité télépiloté.
- Télépilote : personne physique ayant le contrôle de la trajectoire de l'aéronef non habité télépiloté.
- Vol en vue directe : vol d'un aéronef non habité télépiloté effectué dans le champ visuel du télépilote, en ligne optique directe et sans dispositif de transmission d'image de l'aéronef.
- Vol hors vue : vol d'un aéronef non habité télépiloté dont le pilotage est opéré depuis le retour vidéo de la caméra embarquée ou en dehors du champ visuel du télépilote.

Article 4 .- L'utilisation des aéronefs non immatriculés au sens de l'article 4 de la loi n° 1.458 du 13 décembre 2017 , susvisée, est interdite au-dessus du Palais Princier et de la place du Palais, sauf autorisation du Ministre d'État, délivrée après avis du Commandant Supérieur de la Force Publique.

Article 5 .- De même, l'utilisation de tels aéronefs est interdite à moins de 150 mètres des limites de l'emprise de l'héliport de Monaco, sauf autorisation du Directeur de l'Aviation Civile.

Ne peuvent en outre survoler la Principauté que les drones à usage professionnel, sauf dérogation accordée par le Ministre d'État.

Article 6 .- À l'occasion de manifestations importantes ou sensibles, le Ministre d'État peut, par arrêté ministériel, sur des périodes et des zones définies, interdire l'utilisation de tout type d'aéronefs mentionnés à l'article premier.

Article 7 .- L'utilisation des aéronefs non habités télépilotes dotés d'une motorisation thermique est interdite dans l'espace aérien monégasque.

Article 8 .- Seuls les vols en vue directe sont autorisés dans l'espace aérien monégasque.

Une dérogation peut néanmoins être délivrée par le Directeur de l'Aviation Civile, dans le cadre de missions relevant de la recherche et du développement, au titulaire d'un agrément délivré dans les conditions fixées aux articles 10 et suivants.

Article 9 .- L'utilisation des aéronefs mentionnés à l'article premier est interdite de nuit.

Une dérogation peut néanmoins être accordée par le Directeur de l'Aviation Civile au titulaire d'un agrément délivré dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 10 .- L'utilisation de tout aéronef non habité télépilote est soumise à la délivrance d'un agrément délivré par le Directeur de l'Aviation Civile au regard des conditions de sécurité, en particulier pour la protection des tiers au sol et en vol.

L'obtention de l'agrément ne vaut pas autorisation de vol.

La demande d'agrément est adressée par l'exploitant au Directeur de l'Aviation Civile.

Pour être recevable, la demande doit être accompagnée d'un dossier constitué conformément à l'article 12 ainsi que du paiement des droits administratifs y afférents fixés par arrêté ministériel.

Article 11 .- La demande d'agrément s'accompagne de la liste des télépilotes et des aéronefs autorisés ainsi que des conditions de vol envisagées.

La durée de validité de l'agrément est d'un an, renouvelable.

Tout changement ayant une incidence sur l'agrément délivré, doit être notifié dans les meilleurs délais à la Direction de l'Aviation Civile.

Article 12 .- Le dossier de demande d'agrément comprend :

1. un dossier technique ;
2. une copie du contrat d'assurance en responsabilité civile de l'exploitant ;
3. une déclaration de niveau de compétence (ou équivalent) pour chaque télépilote ;
4. un manuel d'applications particulières ;
5. une copie du diplôme aéronautique de chaque télépilote ;
6. une copie de l'enregistrement de la société auprès du registre du commerce du pays d'origine (RCI, K-Bis ou équivalent, ?) ;
7. une copie de la pièce d'identité du responsable de la société et de chaque télépilote.

Le dossier technique des aéronefs doit comporter :

1. le descriptif des aéronefs : marque, type, dimensions principales, masse, principaux éléments constitutifs et matériaux employés, performances prévues, plaque d'identification ;
2. le type de motorisation ;
3. le type d'hélices ;
4. la marque et le type du système de télécommande, la plage de fréquences utilisée ;
5. le descriptif du système d'alimentation et des protections associées ;